

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 20-294-1921 fixant à nouveau le prix du pain.

n° 20-294-1921

Ministère

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication

12 mai 1921

Numéro JO

n° 294 du 31/05/1921

Date du numéro

31 mai 1921

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur: Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 26 février 1914 relatif aux pouvoirs réglementaires des Gouverneurs, promulgué par arrêté du 27 mars 1919

Vu l'arrêté, en date du 23 janvier 1920, promulguant dans la Colonie la loi du 25 octobre 1919, portant prorogation et modification de l'article 10 de la loi du 20 avril 1916 sur la taxation des denrées et substances.

Vu l'arrêté du 22 décembre 1920 fixant à nouveau le prix de vente de la viande de boucherie et du pain

Vu l'avis émis par la commission de taxation dans sa séance du 11 mars 1921

Sur la proposition du Secrétaire général du Gouvernement ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er,— Les prix de vente maxima du pain sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er mai 1921 : Pain rond de 1 kilo.... 1 fr. 40 Pain long de 950 gr, 1 fr, 40 Pain de 190 gr.... 0 fr. 30 Pour les pains de 190 gr. il sera admis exceptionnellement pour quelques pains par fournée une tolérance de cinq grammes.

Art. 2

Le chef du service judiciaire et le commissaire de police sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, affiché et publié au Journal officiel de la Colonie.

A. LAURET. Par le Gouverneur : **Le Secrétaire général du Gouvernement, E. LIPPMANN.** Le procureur de République, **chef du service judiciaire, DE CHELLE.**